

عقد شراكة بين الكشافة الاسلامية الجزائرية واليونيسيف





Accord de Coopération

Entre

UNICEF

Et

SCOUTS MUSULMANS ALGERIENS

Thème :

Promotion des droits de l'enfant et l'amélioration du bien-être des enfants

Le Présent accord est signé :

Entre

La Représentation de l'UNICEF (Fonds des Nations Unies pour l'Enfance) en Algérie sise Villa Amina N°4, rue des Mimosas, Extension Paradou, Said Hamdine - Hydra- Alger- Algérie.

Et

Le Commissaire National des Scouts Musulmans Algériens, sis au 25 Zirout Youcef, Alger, Algérie.

Considérant que le Mouvement Scout et l'UNICEF visent à travers leurs mandats respectifs la promotion des droits de l'enfant et l'amélioration du bien-être des enfants ;

Considérant que la réalisation des objectifs de chaque partie nécessite une collaboration étroite pour la mise en place de programmes en direction des adolescents et des jeunes;

Considérant que l'UNICEF, de part les orientations données par son Conseil d'Administration est soucieux de promouvoir un partenariat dynamique avec la société civile;

Considérant que le Mouvement Scout Musulman Algérien est une organisation à caractère non lucratif, à utilité publique et apolitique en accord avec la réglementation nationale ;

Considérant que le Mouvement Scout Musulman Algérien a démontré sa capacité de promouvoir des actions en faveur de l'enfance en respectant les principes de participation de développement durable à orientation humanitaire ;

Considérant que les Scouts Musulmans Algériens et l'UNICEF s'accordent à apporter leur contribution à l'amélioration des droits de l'enfant sans aucune discrimination.

Les parties concernées par cet accord sont :

- Le Fonds des Nations Unies pour l'Enfance (UNICEF), Bureau d'Algérie.
- Les Scouts Musulmans Algériens.

Article 1

Les parties concernées s'engagent à coopérer sur la base du présent accord cadre pour une durée de cinq ans (2007-2011), cet accord cadre pourrait être reconduit après son expiration et après consultation entre les deux parties.

Article 2

Les parties concernées s'engagent à élaborer des plans d'action annuels sur la base du présent accord cadre. Le plan d'action pourrait être réexaminé et amendé après consultation entre les différentes parties concernées.

Article 3

Toutes les parties s'engagent à assumer pleinement leurs engagements en vue d'atteindre les objectifs du Plan d'Action.

Article 4

Toutes les parties s'engagent à respecter dans la réalisation des différentes opérations en relation avec le plan d'action les échéances des opérations fixées dans le Plan d'Action Annuel.

Article 5

Toutes les parties s'engagent à informer de la réalisation des opérations programmées, des progrès enregistrés et des difficultés et contraintes relatives à la réalisation du Plan d'Action.

Article 6

Les parties concernées s'engagent à réaliser des évaluations régulières pour mesurer les progrès enregistrés en matière de réalisation du plan d'action et l'amélioration de la condition enfantine en relation avec les objectifs des projets. Les formes et les modalités d'évaluation seront définies d'un commun accord entre les différentes parties et intégrées dans le Plan d'Action.

Article 7

La coordination ainsi que le suivi de la réalisation du plan d'action sont sous la responsabilité conjointe des deux parties.

Article 8

Le Mouvement Scout Musulman Algérien s'engage à oeuvrer en coopération avec l'UNICEF en vue de la promotion de la culture de la paix, de la solidarité et de la coopération internationale.

Apports et contribution des deux parties:**1/- Apports et contribution de l'UNICEF****Article 9**

L'UNICEF apportera sa contribution technique, financière et matérielle à l'exécution des activités inscrites conjointement dans le Plan d'Action annuels.

Article 10

L'UNICEF facilitera, dans la limite de ses ressources, la participation du Mouvement Scout aux activités internationales pertinentes, ainsi que l'accès à ses bases de données et ressources documentaires.

Article 11

L'allocation de ressources au titre de contributions de l'UNICEF se fera conformément au CPD et leur question sera faite dans le Cadre des règles et procédures de l'organisation.

2/- Apports et contribution du Mouvement Scout Musulman**Article 12**

Le Mouvement Scout apportera sa contribution dans l'action d'information et de vulgarisation de la Convention relative aux droits de l'enfant (CRC) ;

Article 13

Le Mouvement Scout apportera sa contribution par des actions concrètes à la défense et à la promotion des droits de l'enfant ;

Article 14

Le Mouvement Scout apportera sa contribution aux actions de communication sociale en relation avec le programme de coopération UNICEF Algérie en matière de santé, d'Éducation, de Protection de l'enfance et la participation des adolescents ;

Article 15

Le Mouvement Scout apportera sa contribution à l'amélioration de la qualité de l'éducation à travers la promotion du soutien scolaire, l'éducation sanitaire, l'éducation à l'environnement, l'éducation à la solidarité et à la paix ;

Article 16

Pour la mise en oeuvre de cet Accord Cadre, des accords de projets, des échanges de lettres seront signés entre les deux parties.

Fait à Alger, le 14 novembre 2007.

Pour le Fonds des Nations Unies pour l'Enfance

Pour les Scouts Musulmans Algériens


Nom: Raymond JANSSENS
Titre: Représentant
UNICEF Algérie

Nom: Nouredine BENBRAHAM
Titre: Commissaire National
Scouts Musulmans Algériens